

# PRÉVENTION

# HYGIÈNE & SÉCURITÉ



N° 2026-133/ 3-5 du 12/02/2026

## **Evaluation du suivi individuel santé Travail**

### **Attestation d'absence de contre-indication médicale pour les salariés soumis à l'autorisation de conduite et à certaines habilitations électriques**

Un décret relatif au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs accompagné de deux arrêtés publiés au JO du 30 septembre 2025 sont entrés en vigueur au 1er octobre 2025. Ces textes, visant à optimiser les ressources médicales, prévoient de remplacer l'avis d'aptitude des salariés concernés par l'autorisation de conduite ou certaines habilitations électriques par une nouvelle attestation d'absence de contre-indications médicales.

#### **Rappel**

Tous les salariés doivent bénéficier d'un suivi individuel santé travail tout au long de leur vie professionnelle avec des modalités adaptées à l'âge, aux risques professionnels et à l'état de santé.

Il existe deux types de suivi, qui déterminent les modalités des visites : le suivi individuel renforcé (SIR), pour les salariés exposés à des risques particuliers listés par voie réglementaire et le suivi individuel simple pour les autres salariés (le suivi simple pouvant être adapté en cas de difficultés de santé).

Les salariés en SIR doivent nécessairement passer un examen médical d'aptitude à l'embauche avant l'affectation au poste de travail. L'examen d'aptitude est renouvelé selon une périodicité déterminée par le médecin qui ne peut excéder quatre ans, une visite intermédiaire étant effectuée entre deux examens médicaux d'aptitude au plus tard dans les deux ans suivant la visite avec le médecin.

L'avis d'aptitude du salarié étant propre au poste de travail occupé dans l'entreprise (et le cas échéant à l'équipement concerné), il est renouvelé en cas de changement d'employeur.

#### **Nouveau décret**

Le décret écarte de la liste réglementaire des bénéficiaires d'une SIR et donc d'un avis d'aptitude les travailleurs affectés à un poste nécessitant une habilitation électrique ou une autorisation de conduite. Les travailleurs réalisant les travaux suivants doivent désormais se voir délivrer une attestation d'absence de contre-indication médicale.

#### **Habilitation électrique visées**

Sont concernées les habilitations à la réalisation de travaux sous tension ou d'opérations au voisinage de pièces nues sous tension. Un questions-réponses réalisé par le ministère du travail recense les typologies d'opérations concernées.

### **Autorisations de conduite et équipements de travail concernés**

Selon l'arrêté, les équipements de travail visés sont les :

- grues à tour ;
- grues mobiles ;
- grues auxiliaires de chargement ;
- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté (à l'exclusion des tracteurs agricoles et forestiers pour le régime agricole).

### **Attestation de non contre-indications médicales**

Les travailleurs concernés par les travaux susvisés se voient remettre par le médecin du travail, à l'issue de l'examen médical, une attestation de non contre-indications médicales (deux modèles d'attestation pour les deux types de situations sont annexés à l'arrêté). Le document est remis par le médecin au travailleur. Le texte prévoit que le salarié présente cette attestation à l'employeur, qui en conserve une copie pendant toute sa durée de validité.

Le médecin du travail conserve une copie de l'attestation dans le dossier médical en santé au travail (DMST) du salarié.

La nouvelle attestation est valable 5 ans.

Elle est requise pour délivrer au travailleur une habilitation électrique ou une autorisation de conduite. L'arrêté relatif à l'autorisation de conduite est modifié pour intégrer la nouvelle attestation.

### **Désormais**

- Il y a donc deux nouvelles attestations délivrées par le médecin du travail : l'une relative à la conduite de l'ensemble des équipements de travail réputés dangereux (grues, PEMP, chariots et engins de chantier) et l'autre relative à la réalisation de l'ensemble des travaux sous tension ou d'opérations au voisinage de pièces nues sous tension.
- Les deux nouvelles attestations valables 5 ans et portables d'un employeur à l'autre, sont rattachées au salarié et ne mentionnent ni les coordonnées de l'employeur ni le poste de travail occupé dans l'entreprise.
- L'attestation étant uniquement remise au salarié en deux exemplaires, l'employeur doit en récupérer un exemplaire auprès de l'intéressé ou le demander à son service de prévention et de santé au travail.
- Les nouvelles attestations indiquent que le salarié n'a pas de contre-indication médicale à conduire l'ensemble des équipements de travail nécessitant une autorisation de conduite ou à réaliser des travaux nécessitant une habilitation électrique. Aucune distinction selon les différents équipements de travail pouvant être conduits ou les différents niveaux d'habilitation électrique ne figure sur l'attestation.
- L'attestation valable 5 ans n'est pas renouvelée en cas de changement de poste de travail (exemple conduite d'un nouvel équipement de travail dans l'entreprise) ou en cas de changement d'employeur.
- En cas de contre-indication médicale, le médecin remet soit un avis d'inaptitude soit une demande d'aménagement de poste de travail.
- L'attestation de non contre-indications médicales ne s'applique pas aux jeunes travailleurs en formation professionnelle affectés à des travaux règlementés, dans le cadre d'une dérogation aux travaux interdits. Ces jeunes continuent de bénéficier d'un surveillance renforcée et d'un avis d'aptitude.

### Refus de délivrance d'attestation

En cas de refus de délivrance de l'attestation par le médecin du travail, le salarié ou l'employeur peuvent saisir le conseil de prud'hommes. Le SPST communique les délais et voies de recours prévus par le Code du travail à l'issue de l'entretien au salarié et à l'employeur par tout moyen (remise document, mail, etc.).

### Dispositions transitoires

L'avis d'aptitude délivré antérieurement à l'entrée en vigueur du décret reste valable pendant une durée de cinq ans à compter du jour de sa délivrance par le médecin du travail.

Un questions-réponses ministériel précise ces textes.

Dans l'attente des éclaircissements de l'administration, il est rappelé que l'employeur peut compléter la liste des postes à risques particuliers prévus par la réglementation.

L'ajout d'un risque sur la liste des postes de l'entreprise présentant un risque particulier permet de continuer à bénéficier du SIR pour les salariés concernés. En fonction de sa propre évaluation des risques, l'employeur peut donc demander à son SPST d'ajouter la conduite des équipements de travail concernés par l'autorisation de conduite dans la liste des SIR de l'entreprise afin de continuer à bénéficier de l'examen d'aptitude médicale.

### Liens

[Décret n° 2025-355 du 18 avril 2025 relatif au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail](#)

[Arrêté du 26 septembre 2025 fixant les modèles d'attestation d'absence de contre-indications médicales à la conduite et à la réalisation de certaines opérations, prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail](#)

[Arrêté du 26 septembre 2025 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage](#)

[Question—réponses publié le 4 novembre 2025](#)